

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL141

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité pour le président d'une commission parlementaire de demander la publication d'un avis d'une autorité sur un projet de loi. Si cette disposition existe déjà pour une autorité indépendante, sa généralisation est de nature à porter atteinte à la séparation des pouvoirs en laissant le Parlement décider de rendre publics les avis donnés au Gouvernement sur les projets de loi en cours d'élaboration. Dans les faits, ces avis sont fréquemment rendus publics mais le Gouvernement estime qu'il lui appartient de décider, au cas par cas, de rendre publics les avis qui sont donnés sur les projets de loi dont il saisit certaines autorités.